

STATUTS DE L'ASSOCIATION SERVICECITOYEN.CH
(État au 17 août 2019)

I. FONDEMENTS

Article 1 Constitution

1. Il est constitué sous la dénomination « ServiceCitoyen.ch » une association à but idéal et non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : « l'Association »).
2. Son siège est à Genève.
3. Sa durée est illimitée.

Article 2 But

1. L'Association a pour but de promouvoir et de soutenir l'esprit et le système de milice en Suisse, notamment :
 - a. en organisant des concertations, des débats, des conférences, des ateliers, des séminaires et d'autres événements ouverts au public ;
 - b. en participant à toute consultation publique ayant trait à la milice en général ;
 - c. en produisant des contributions sur la thématique de la milice, notamment sous la forme d'articles de presse, de manifestes ou de contributions scientifiques ;
 - d. en intervenant dans les médias au sujet de la milice
 - e. en s'engageant en faveur de l'instauration d'un service citoyen au bénéfice de la collectivité et de l'environnement fondé sur le principe de milice.
2. Afin d'atteindre ce but, l'Association peut, en concertation avec des tiers, notamment des partenaires institutionnels, politiques, économiques, culturels ou associatifs, lancer ou participer au lancement d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution fédérale.
3. L'Association est religieusement et politiquement neutre. Elle ne se reconnaît aucune appartenance politique partisane.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne, physique ou morale, peut adhérer à l'Association en présentant à cette fin une demande d'adhésion au Comité par écrit.
2. Le Comité peut, par voie réglementaire, prévoir des conditions d'adhésion spécifiques en ce qui concerne les personnes morales.
3. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication des motifs.

Article 4 Obligations

1. Les membres sont tenus de respecter les présents statuts. Ils ne doivent pas agir contrairement aux décisions du Comité.
2. Tout membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle. L'absence de paiement de la cotisation pendant plus de deux années consécutives constitue un juste motif d'exclusion.
3. Les membres ne répondent pas des engagements financiers de l'Association. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 5 Perte de la qualité de membre et exclusion

1. Tout membre peut, en tout temps, quitter l'Association en communiquant sa décision au Comité par écrit.
2. Tout membre peut être exclu de l'Association par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents s'il en compromet les buts ou en présence d'autres justes motifs. Il a le droit d'être entendu. Le Comité peut également décider, à l'unanimité de ses membres permanents, d'exclure un membre de l'Association sans indication des motifs.
3. La décision d'exclusion est notifiée par le Comité par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de l'Assemblée générale.

4. La perte de la qualité de membre et l'exclusion ne donnent droit à aucune forme de compensation financière.

III. ORGANES

Article 6 Généralités

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'organe de révision.

A. *Assemblée générale*

Article 7 Convocation et quorum

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Chaque membre peut y participer et y exercer son droit de vote (à condition d'avoir payé la cotisation de l'année en cours), à raison d'une voix.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum une fois par année. La convocation doit parvenir aux membres au plus tard dix jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale ne peut délibérer que si elle est convoquée dans les délais et selon les formes prescrites, et que si au moins de 10% des membres cotisants de l'Association y prennent part. Elle peut avoir lieu par vidéo- ou audioconférence.
4. Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée une seconde fois dans les 10 jours suivants. Elle peut alors délibérer hors quorum.
5. Un cinquième des membres cotisants de l'Association peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 8 Compétences

L'Assemblée générale :

- a. fixe le montant de la cotisation annuelle, une année à l'avance ;
- b. prend acte des rapports annuels de la Présidence, du Trésorier et de l'organe de révision ;
- c. approuve les comptes et le budget ;
- d. donne décharge au Comité ;
- e. élit et révoque les membres temporaires du Comité ;
- f. élit et révoque l'organe de révision ;

- g. adopte les présents statuts et ses modifications ;
- h. vote la dissolution de l'Association.

Article 9 Procédure de vote

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont votées à main levée ou au moyen d'un support électronique. Sur décision du Comité ou sur demande de tout membre présent, le vote a lieu au bulletin secret.
2. Tout vote par correspondance, par procuration ou par représentation est exclu.
3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
4. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.
5. Une décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour que si aucun des membres présents ne s'y oppose.

Article 10 Procédure en matière d'élections

1. En cas de pluralité de candidatures à une élection, celle-ci a lieu au bulletin secret. En cas de candidature unique, l'élection a lieu sous forme de décision, sous réserve d'acclamations.
2. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées. Si après un premier tour, aucun candidat n'est élu, il est procédé à autant de tours complémentaires que nécessaire, en éliminant à chaque tour le candidat qui obtient le moins de suffrages.
3. Toute personne élue peut refuser son élection.

B. Comité

Article 11 Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif (direction) de l'Association. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
2. Il a notamment pour tâches suivantes :
 - a. procéder à l'enregistrement des nouveaux membres ;
 - b. présenter un rapport d'activité et un rapport financier annuels à l'Assemblée générale ;
 - c. accorder un statut honorifique à des membres ou à des tiers qui participent dans une mesure significative à l'accomplissement des buts statutaires ;
 - d. constituer des commissions ou désigner des membres chargés de tâches spéciales ;

- e. élaborer et tenir à jour un manifeste ;
 - f. adopter son règlement d'organisation interne ;
 - g. conclure tout contrat ou partenariat avec des tiers ;
 - h. gérer le personnel nécessaire à l'accomplissement des buts statutaires.
3. Le Comité est composé des membres de la Présidence et de membres temporaires. Les seconds sont élus et révoqués par l'Assemblée générale sur proposition des premiers.
 4. Les décisions du Comité sont prises en application par analogie de l'article 9 des présents statuts. Le règlement d'organisation interne peut toutefois prévoir d'autres règles en la matière.

Article 12 Présidence

1. La Présidence est composée de deux membres permanents. Il s'agit de deux membres fondateurs de l'Association et signataires des présents statuts. Ils ne peuvent être révoqués. En cas de décès, de démission ou d'exclusion, l'Assemblée générale désigne un remplaçant sur proposition des membres permanents restants. En cas de vacance, l'autre membre permanent restant peut désigner un remplaçant *ad interim* jusqu'à décision de désignation par l'Assemblée générale.
2. La Présidence convoque et préside l'Assemblée générale et les séances du Comité. Elle établit ses règles internes, et propose le règlement d'organisation interne du Comité.
3. En cas d'absence des deux membres de la Présidence à l'Assemblée générale ou à une séance du Comité, ceux-ci désignent un membre du Comité qui assume les responsabilités *ad interim*.

Article 13 Trésorier

1. Le Trésorier est l'un des membres temporaires du Comité. Il gère les ressources financières de l'association.
2. En particulier, il perçoit les cotisations, encaisse les recettes, acquitte les dettes et tient la comptabilité.
3. Il présente les comptes et un rapport annuel par écrit à l'Assemblée générale ordinaire.
4. Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.

Article 14 Secrétaire

1. Le Secrétaire est l'un des membres temporaires du Comité.
2. Il prend les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité.
3. En outre, il gère la correspondance de l'association, tient le rôle des membres et conserve la documentation de l'association.
4. Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.

C. Organe de révision

Article 15 Organe de révision

1. L'organe de révision vérifie la gestion financière et les comptes. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il a accès à toute information et tout document utile pour l'exercice de son mandat.
2. Il est composé d'au moins un vérificateur aux comptes et d'un suppléant. Ses membres sont élus pour un mandat de 1 an, renouvelable trois fois.
3. L'Assemblée générale peut confier le contrôle à un réviseur externe.

IV. RESSOURCES ET REPRÉSENTATION

Article 16 Ressources

1. Les ressources de l'Association proviennent :
 - a. de dons, de legs et de contributions volontaires ;
 - b. du revenu de ses activités ;
 - c. des cotisations de ses membres ;
 - d. d'autres ressources acceptées par l'Assemblée générale.

2. Les ressources de l'Association sont irrévocablement affectées à l'accomplissement de ses buts statutaires.

Article 17 Représentation

1. En matière financière, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, parmi les membres de la Présidence ou le Trésorier.

2. En matière de gestion courante, seule est requise la signature d'un membre de la Présidence.

3. La Présidence peut exceptionnellement donner procuration à d'autres membres du Comité lorsque les circonstances l'exigent.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 Modifications des statuts

1. Le Comité et tout membre peuvent proposer la modification des présents statuts. La proposition est communiquée par écrit au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.
2. Le Comité se prononce sur les propositions de modification et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale.
3. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les modifications statutaires adoptées par elle entrent immédiatement en vigueur.

Article 19 Dissolution

1. Le Comité et un cinquième des membres peuvent proposer la dissolution de l'Association. La proposition est communiquée par écrit au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.
2. Le Comité se prononce sur les propositions de dissolution et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. DISPOSITION FINALE

Article 20 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
2. Un exemplaire original des présents statuts est remis à chaque membre de la Présidence.

Ainsi fait à Haute-Nendaz le 17 août 2019.

Les membres fondateurs :



Quentin Louis ADLER



Noémie ROTEN